



ProLitteris

Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique

SSA

Société Suisse des Auteurs, société coopérative

SUISA

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

SUISSIMAGE

Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles

SWISSPERFORM

Société suisse pour les droits voisins

Tarif commun 4e 2015 – 2016

***Redevance sur les mémoires numériques de téléphones portables
utilisées pour la copie privée***

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 25 novembre 2014 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce n° 239 du 10 décembre 2014.

Société de gestion représentante

SUISA

Av. du Grammont 11bis, 1007 Lausanne, Téléphone +41 21 614 32 32, Fax +41 21 614 32 42
Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon +41 44 485 66 66, Fax +41 44 482 43 33
Via Soldino 9, 6900 Lugano, Telefono +41 91 950 08 28, Fax +41 91 950 08 29

<http://www.suisa.ch>

E-Mail: suisa@suisa.ch

1. Objet du tarif

- 1.1 Le présent tarif se rapporte à la redevance prévue pour la copie privée d'œuvres et de prestations protégées par le droit d'auteur ou les droits voisins, sur des micro-puces, disques durs et supports de données numériques similaires (dénommée ci-après «copie privée» sur «supports de données vierges») conformément à l'art. 20, al. 3 de la loi sur le droit d'auteur suisse et à l'art. 23, al. 3 de la loi sur le droit d'auteur du Liechtenstein. Dans le présent tarif, on entend par supports de données vierges les cartes mémoire (mémoires flash) et les disques durs intégrés dans des téléphones portables, ou qui sont vendus aux consommateurs avec de tels appareils, et qui peuvent être utilisés pour l'enregistrement et l'écoute d'œuvres et de prestations protégées.

Une redevance selon le présent tarif doit être versée pour les supports de données vierges de tels appareils si l'appareil qui contient la mémoire permet le stockage de contenus audios, audiovisuels ou visuels via une connexion avec un PC ou un autre appareil, ou directement depuis Internet, et s'il permet la lecture de tels contenus.

- 1.2 Le présent tarif ne se rapporte pas aux utilisations d'œuvres à des fins privées prévues à l'art. 20, al. 2 de la loi sur le droit d'auteur suisse et à l'art. 23, al. 2 de la loi sur le droit d'auteur du Liechtenstein.
- 1.3 Le présent tarif ne recouvre pas la copie privée sur d'autres supports sonores vierges ou supports audiovisuels vierges tels que cassettes audio et vidéo vierges, Minidisc, DAT, CD-R/RW Audio, CD-R data et DVD enregistrables (TC 4), supports de mémoires numériques type micropuces ou disques durs pour appareils enregistreurs audio et vidéo (TC 4d) ou pour tablettes PC (TC 4f).

2. Fabricants et importateurs

- 2.1 Ce tarif s'adresse aux fabricants et importateurs de supports de données vierges.
- 2.2 Sont des fabricants toutes les personnes qui fabriquent en Suisse ou au Liechtenstein des supports de données vierges et les mettent dans le commerce, ou les offrent directement aux consommateurs, sous leur forme commerciale habituelle.
- 2.3 Sont des importateurs toutes les personnes qui importent de l'étranger en Suisse ou au Liechtenstein des supports de données vierges, qu'elles les utilisent elles-mêmes, qu'elles les mettent dans le commerce ou qu'elles les offrent directement aux consommateurs. Les personnes privées qui, au passage de la frontière, n'amènent avec elles que quelques supports de données vierges dans des téléphones portables pour leur usage privé ne sont pas considérées comme des importateurs au sens de ce tarif pour des raisons de proportionnalité.
- 2.4 Sont également des importateurs les fournisseurs étrangers qui offrent par correspondance des supports de données vierges aux consommateurs en Suisse ou au Liechtenstein, et qui apparaissent pour ces consommateurs comme des fournisseurs de Suisse ou du Liechtenstein.

- 2.5 Ce tarif recouvre aussi les supports enregistrés dans la mesure où ils sont commercialisés en vue d'une utilisation comme supports pour la copie privée.

3. Sociétés de gestion, représentation, exonération

- 3.1 Pour ce tarif, SUISA est représentante des sociétés de gestion

- PROLITTERIS
- SOCIETE SUISSE DES AUTEURS
- SUISA
- SUISSIMAGE
- SWISSPERFORM

- 3.2 Les fabricants et importateurs sont exonérés, par le paiement de la redevance conformément à ce tarif, d'indemnités de droit d'auteur et de droits voisins pour les supports de données vierges destinés aux consommateurs et au commerce de détail en Suisse ou au Liechtenstein.

4. Redevance

- 4.1 La redevance dépend de la capacité de mémoire; les montants sont les suivants, par gigaoctet (GO):

	<u>Droits d'auteur</u>	<u>Droits voisins</u>	<u>Total</u>
Jusqu'à et y compris 4 GO	CHF 0.091	CHF 0.029	CHF 0.12
Jusqu'à et y compris 8 GO	CHF 0.076	CHF 0.024	CHF 0.10
Jusqu'à et y compris 16 GO	CHF 0.061	CHF 0.019	CHF 0.08
Jusqu'à et y compris 32 GO	CHF 0.053	CHF 0.017	CHF 0.07
Jusqu'à et y compris 64 GO	CHF 0.046	CHF 0.014	CHF 0.06

Pour les appareils d'une capacité de mémoire supérieure à 64 GO, la réglementation suivante s'applique : la redevance sur les supports vierges est calculée, par GO, en appliquant le montant dû pour les appareils de la catégorie «jusqu'à et y compris 64 GO», mais elle s'élève au maximum à 2 % du prix de catalogue. Les associations d'utilisateurs qui participent aux négociations tarifaires informent SUISA de l'existence d'un motif de réduction, cela jusqu'au 20ème jour du mois. Pour le produit concerné, la redevance réduite entre alors en vigueur le premier jour du mois suivant.

Toute fraction de GO est considérée comme GO entier.

- 4.2 À partir de l'entrée en force de la décision d'approbation du présent tarif, la redevance est doublée pour les supports de données vierges qui n'ont pas été annoncés à SUISA conformément aux dispositions de ce tarif malgré un rappel écrit.
- 4.3 Les membres d'associations représentatives de fabricants et d'importateurs, si elles soutiennent les sociétés de gestion dans l'accomplissement de leurs tâches, obtiennent un rabais de 5 % lorsqu'ils respectent toutes leurs obligations tarifaires.

- 4.4 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le client au taux d'imposition en vigueur (2015 : taux normal 8 %, taux réduit 2.5 %).

5. Date déterminant la naissance de l'obligation de rémunération

Dans la mesure où les contrats avec SUISA n'en disposent pas autrement, l'obligation de rémunération naît

- 5.1 pour l'importateur: au moment de l'importation en Suisse.
- 5.2 pour le fabricant: au moment de la livraison provenant de son usine ou de ses propres entrepôts.

6. Remboursement

- 6.1 Les redevances payées sont remboursées au fabricant et à l'importateur pour les supports de données vierges exportés de Suisse; l'exportation doit pouvoir être démontrée.
- 6.2 Le remboursement est effectué sous forme de compensation avec les redevances dues.

7. Décompte

- 7.1 Le fabricant ou importateur communique à SUISA tous les renseignements nécessaires au calcul de la redevance, notamment et pour chaque catégorie de supports soumis à redevance
- le nombre de supports fabriqués ou importés et leur capacité de mémoire ainsi que le nombre d'appareils fabriqués ou importés
 - le nombre de supports exportés et leur capacité de mémoire ainsi que le nombre d'appareils exportés, en joignant une copie des documents de douane correspondants.
- 7.2 Ces renseignements et justificatifs doivent être remis, dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu, mensuellement dans les 20 jours suivant la fin de chaque mois.
- 7.3 Les fabricants et les importateurs garantissent à SUISA sur demande, à des fins de contrôle, le droit de regard sur leurs livres de comptabilité et leurs entrepôts. SUISA peut exiger une attestation de l'organe de contrôle du fabricant ou de l'importateur. Le contrôle peut être effectué par un tiers indépendant, dont les honoraires sont à la charge du fabricant ou de l'importateur si l'examen révèle que les informations données étaient erronées ou incomplètes, sinon à la charge de celui qui a souhaité s'adjoindre la tierce personne.

- 7.4 Si les informations ne sont toujours pas parvenues dans les délais supplémentaires impartis par un rappel écrit, SUISA peut effectuer ou faire effectuer les investigations nécessaires aux frais du fabricant ou de l'importateur; elle peut également faire une estimation et s'en servir comme base de calcul. Les factures établies sur la base d'estimations sont considérées comme acceptées par le fabricant ou l'importateur s'il ne livre pas des données complètes et justes dans les 30 jours suivant la date de la facture.

8. Paiements

- 8.1 Toutes les factures de SUISA sont payables dans les 30 jours.
- 8.2 Dans la mesure où le client n'accomplit pas ses obligations, ou incomplètement, SUISA peut exiger des garanties ainsi que des acomptes mensuels ou d'autres acomptes.

9. Durée de validité

- 9.1 Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'applique à tous les supports de données vierges vendus à partir de cette date aux détaillants ou directement aux consommateurs par les importateurs ou les fabricants. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
- 9.2 En cas de modifications profondes des circonstances, le présent tarif peut être révisé avant son échéance.